



PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2026



N/Réf. : AI2526-466

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant la rue Quarry Point

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 18 mars 2026.

Vous avez demandé à obtenir des documents en lien avec le changement de nom de la rue Quarry Point, anciennement la rue Parsons Point, dont la date d'officialisation aurait été le 25 mars 1997.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, la Commission ne détient pas de document en lien avec le changement de nom de la rue Quarry Point dans la ville d'Hudson, anciennement la rue Parsons Point.

Toutefois, nous vous informons que le nom *Rue Quarry Point* a été officialisé le 25 mars 1996, suivant un avis favorable de la Commission le 7 mars 1985. Vous trouverez, joints au présent courriel, trois fichiers rassemblant les documents détenus par la Commission en lien avec cet avis favorable et cette officialisation.

En outre, la rue Quarry Point est située sur la pointe Parsons, dont le nom a été officialisé en 1968. La variante dénominative *Quarry Point* (nom non officiel) a déjà été relevée pour désigner ladite pointe, comme indiqué dans la fiche qui lui est consacrée dans la [Banque de noms de lieux du Québec](#). Le nom *Rue Quarry Point* fait donc référence à cette autre appellation de la pointe.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.